



Les principales modifications sociales qui interviennent au 1er janvier 2018

Fiche pratique publié le **09/01/2018**, vu **1008 fois**, Auteur : [Blog de Maître d'ARDALHON](#)

Le SMIC horaire est revalorisé au 1er janvier 2018, pour être porté à 9,88 €.

- Le SMIC horaire est revalorisé au 1er janvier 2018, pour être porté à 9,88 €.
- Le nouveau plafond de sécurité sociale entre en vigueur, sa valeur mensuelle est fixée à 3.311 € au 1er janvier 2018.
- Le taux de la CSG prélevée sur les rémunérations passe de 7,5% à 9,2%.
- Le taux patronal de la cotisation maladie passe de 12,89% à 13 % et la partie salariale disparaît.
- La cotisation employeur au titre de la pénibilité disparaît.
- Toutes les entreprises, quel que soit l'effectif, doivent désormais proposer le bulletin de paie dans sa forme simplifiée.
- La gratification minimale des stagiaires augmente, elle est désormais, fixée à 3,75 € de l'heure.
- La détermination des sections compétentes en matière prud'homale est modifiée : A compter du 1er janvier 2018, la section compétente en matière de Conseil de prud'hommes dépendra de la Convention collective dont relève le salarié.
- Les indemnités de rupture versées dans le cadre des ruptures conventionnelles collectives bénéficient du régime fiscal de faveur prévu dans le cadre des PSE.